

PARIS, le 28/02/03

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

MISSION DE LA COORDINATION NATIONALE
ET DE LA COMMUNICATION (MICCOM)

ID

LETTRE CIRCULAIRE N° 2003-058

OBJET : Exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale, de FNAL et de versement transport dans les zones franches urbaines - Déclaration de mouvements de main d'oeuvre au titre de 2002.

L'envoi de la déclaration relative aux mouvements de main d'oeuvre intervenus au cours de l'année 2002, pour les entreprises implantées ou créées dans une zone franche urbaine au plus tard le 31 décembre 2001, doit intervenir le 15 mars 2003 dernier délai.

La déclaration des mouvements de main d'oeuvre pour 2002 n'est pas exigible au titre des entreprises implantées ou créées en zone franche urbaine entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002.

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n° 2002-101 du 18 avril 2002

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a subordonné le maintien du droit à exonération à l'accomplissement d'obligations déclaratives de la part de l'employeur.

Pour bénéficier de l'exonération, l'employeur doit adresser à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) et à l'organisme de recouvrement une déclaration des mouvements de main-d'oeuvre intervenus au cours de l'année précédente, ainsi qu'une déclaration relative à chaque embauche.

En application du décret n° 2001-1064 du 15 novembre 2001, la déclaration au titre des mouvements de main-d'oeuvre intervenus au cours de l'année précédente est envoyée, au plus tard, le 31 janvier de chaque année, soit le 31 janvier de l'année n + 1.

A défaut d'envoi des différents volets de la déclaration dans ce délai, le droit à exonération n'est pas applicable au titre des cotisations afférentes aux gains et rémunérations versés aux salariés ouvrant droit à l'exonération à compter du 1^{er} janvier.

Le droit à exonération est réouvert à compter du jour suivant l'envoi ou le dépôt de la déclaration à la DDTEFP, ainsi qu'à l'organisme de recouvrement.

La lettre ministérielle du 3 février 2003 ci-jointe :

- proroge le délai d'envoi de la déclaration au titre des mouvements de main d'oeuvre intervenus en 2002 ;
- précise que les entreprises implantées ou créées en zone franche urbaine entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002 n'auront pas à envoyer cette déclaration.

1. PROROGATION DE LA DATE D'ENVOI DE LA DECLARATION

La date limite d'envoi de la déclaration au titre des mouvements de main d'oeuvre intervenus au titre de l'année 2002 est prorogée pour tenir compte de la mise à disposition tardive des formulaires de cette déclaration.

En application de la lettre ministérielle du 3 février 2003, il est demandé aux organismes de recouvrement de bien vouloir admettre les déclarations qui leur seront adressées, au plus tard, le 15 mars 2003.

Si la déclaration n'est pas envoyée dans ce délai, le droit à exonération n'est pas applicable à compter du 15 mars 2003.

Le droit à exonération est réouvert à compter du jour suivant l'envoi ou le dépôt de la déclaration.

2. ENTREPRISES IMPLANTEES OU CREES EN ZONE FRANCHE URBAINE ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 DECEMBRE 2002

Pour tenir compte de la non-application de l'exonération au cours de l'année 2002 aux entreprises implantées ou créées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002, la lettre ministérielle prévoit que la déclaration au titre des mouvements de main-d'oeuvre intervenus en 2002 ne sera pas exigible de la part de ces entreprises.

3. MISE A DISPOSITION DU FORMULAIRE DE DECLARATION DES MOUVEMENTS DE MAIN D'OEUVRE INTERVENUS AU COURS DE L'ANNEE 2002

Le formulaire de déclaration des mouvements de main d'oeuvre intervenus au cours de l'année 2002 a été adressé aux organismes de recouvrement par les services de l'Agence centrale.

Ce formulaire est également disponible sur le site internet «[http : // www.ville.gouv.fr](http://www.ville.gouv.fr)»



Ministère des affaires sociales,
du travail et de la solidarité

Ministère de la santé, de la famille
et des personnes handicapées

Paris, le - 3 FEV. 2003

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Sous-direction du financement de la sécurité sociale
Bureau 5B
Personne chargée du dossier :
Céline LAMBERT
Tél : 01.40.56.69.47 Fax : 01.40.56.73.61.
celine.lambert@sante.gouv.fr
n° d'enregistrement : 1077-2003
DALOISRUdélai prorogé au 15 mars 03.doc

**LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU
TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ**

À

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
CENTRALE DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ
SOCIALE**

DIRRES

OBJET : Déclaration de mouvements de main d'œuvre intervenus au cours de l'année 2002 - zones franches urbaines - Prolongation du délai d'envoi

L'article 12-VI de la loi du 14 novembre 1996 relative au pacte de relance pour la ville modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 subordonne le maintien de l'exonération applicable en zone franche urbaine à l'envoi ou au dépôt d'une déclaration des mouvements de main d'œuvre intervenus au cours de l'année précédente à la DDTEFP ou, pour le secteur agricole, au service départemental de l'ITEPSA, et à l'organisme chargé du recouvrement dont relève l'employeur.

Pour les mouvements de main d'œuvre intervenus en 2002, cette déclaration devait être adressée au plus tard le 31 janvier 2003. Afin cependant de ne pas pénaliser les entreprises eu égard aux délais de mise à disposition du formulaire de cette déclaration, il paraît nécessaire de proroger ce délai. Aussi est-il demandé aux organismes de recouvrement de bien vouloir admettre les déclarations qui leur seront adressées au plus tard le 15 mars 2003. Pour les déclarations adressées après cette date, le droit à l'exonération est suspendu à compter du 15 mars 2003 et rouvert au titre des gains et rémunérations versés à compter du jour suivant celui de l'envoi ou du dépôt de la déclaration.

Par ailleurs, je vous signale que la circulaire portant application de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 précisera que cette déclaration (pour l'année 2002 seulement) ne sera pas exigible s'agissant des entreprises implantées ou créées en ZFU entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer sans délai les organismes de recouvrement des présentes dispositions.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Sous-Directeur du Financement
de la Sécurité Sociale

Jean-Louis REY